

COM(2023) 735 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 20 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

15554/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0416(NLE)**

**ECOFIN 1193
FIN 1172
UEM 359**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 735 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 20 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 735 final.

p.j.: COM(2023) 735 final



Bruxelles, le 16.11.2023
COM(2023) 735 final

2023/0416 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du
20 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour Chypre**

{SWD(2023) 377 final}

2023/0416 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 20 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Chypre, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 17 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 20 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 1^{er} septembre 2023, Chypre a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 3 novembre 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par Chypre concernent 78 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à Chypre dans le cadre du Semestre européen. Il a plus précisément invité Chypre à maintenir une position

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10686/21; ST 10686/21 ADD 1.

budgétaire saine, tout en préservant les investissements publics financés au niveau national et en veillant à l'absorption efficace des subventions au titre de la FRR et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Il a également recommandé de réduire la dette privée, notamment par la mise en œuvre d'un cadre effectif en matière de saisies, et d'améliorer la gouvernance des entités publiques. Pour réduire sa dépendance globale aux combustibles fossiles et tirer parti de tout le potentiel inexploité pour la production d'énergie renouvelable, Chypre a été invitée à réaliser davantage d'investissements dans le réseau électrique, à accélérer le développement des interconnexions électriques, à renforcer l'efficacité énergétique, à s'orienter vers des transports durables et à relever les défis concernant les aptitudes et compétences vertes.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, Chypre a actualisé 10 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Elle a expliqué qu'il était devenu impossible de financer toutes les mesures de son PRR initial, la contribution financière maximale étant passée de 1 005 946 047 EUR³ à 915 758 509 EUR⁴. Chypre a expliqué qu'il faudrait supprimer certaines mesures en raison de la diminution de la dotation et abaisser le niveau de mise en œuvre requis d'autres mesures par rapport au PRR initial.
- (8) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant du volet 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau», du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», du volet 3.4 «Moderniser les autorités publiques et locales, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption», ainsi que du volet 4.1 «Modernisation des infrastructures de connectivité». Ces mesures concernent l'investissement C2.3I7 (Infrastructure de Nicosie orientale pour la réutilisation des eaux usées traitées) visant à augmenter la capacité de stockage d'une station d'épuration des eaux usées dans la région de Vathia Gonia afin de permettre l'utilisation de la quantité totale d'eaux usées traitées; l'investissement C3.1I4 (Lancement de la mise en place du premier parc scientifique éco-industriel) visant à définir le cadre permettant d'encourager la croissance des investissements directs en site vierge et d'héberger un groupe d'entités manufacturières légères qui se concentrent sur les énergies renouvelables (accent mis sur l'énergie solaire), les solutions agro-technologiques et les TIC; l'investissement C3.3I3 [Services de conseil

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de Chypre dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de Chypre dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

aux petites et moyennes entreprises (PME)] visant à promouvoir le développement des PME à Chypre et à accroître leur compétitivité au moyen de services de conseil sur mesure et d'autres outils de soutien non financier; l'investissement C3.3I5 (Soutenir l'extroversion et l'ouverture des entreprises chypriotes au commerce international) visant à renforcer l'extroversion des entreprises, nouvelles et existantes, actives dans les secteurs de la fabrication, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et industriels ainsi que des prestataires de services; l'investissement C3.4I1 (Rationalisation du système de changement de rôle par la mise en place d'un système de planification de la rotation) visant à optimiser les schémas de déplacement et à générer des gains de productivité et d'efficacité dans les organismes du secteur public qui fournissent des services à différents moments; et l'investissement C4.1I3 (Liaison sous-marine avec la Grèce) visant à créer une connectivité internet dorsale résiliente à haute capacité pour Chypre grâce à une nouvelle liaison sous-marine pour la connectivité des données entre Chypre et la Grèce. La description de ces mesures ainsi que des jalons et cibles qui y sont associés devrait donc être retirée de la décision d'exécution du Conseil.

- (9) En outre, le PRR modifié présenté par Chypre modifie des mesures relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables», du volet 2.2 «Transports durables», du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie» et du volet 5.2 «Marché du travail, protection sociale et inclusion» afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. En particulier, la mesure C2.1I4 (Réduction des émissions de CO₂ dans les industries, les entreprises et les organisations) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; la mesure C2.2I3 [Promouvoir un recours généralisé aux véhicules électriques (VE)] relevant du volet 2.2 «Transports durables»; la mesure C3.1I12 (La gestion des déchets vers une économie circulaire) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie»; et la mesure C5.2I1 (Améliorer l'efficacité du ministère du travail et des services publics de l'emploi et renforcer le soutien aux jeunes) relevant du volet 5.2 «Marché du travail, protection sociale et inclusion» sont modifiées afin d'abaisser le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de la diminution de la dotation. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (10) Chypre a en outre demandé d'utiliser les ressources restantes libérées par la suppression des mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2020/241 pour inclure une mesure. Cela concerne l'investissement C3.1I1 [Construction d'une infrastructure commune d'aquaculture marine (installations portuaires et terrestres) dans la zone côtière du Pentakomo], ainsi que les jalons 91 et 92 qui s'y rapportent («Construction de l'aquaculture marine collaborative» et «Infrastructure d'aquaculture marine collaborative opérationnelle»).

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (11) Les modifications du PRR présentées par Chypre en raison de circonstances objectives concernent 48 mesures.
- (12) Chypre a expliqué que 12 mesures n'étaient plus réalisables en totalité car l'inflation élevée a considérablement augmenté les coûts estimés des mesures. À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'inflation est restée élevée en 2022, à + 8,1 %, principalement à cause de la hausse brutale des prix de l'énergie et, en particulier, des combustibles fossiles importés à l'égard desquels Chypre est très dépendante. En

particulier, l'augmentation imprévue des prix des matières premières, du pétrole et des transports a eu des répercussions négatives sur le secteur de la construction, provoquant une augmentation sensible du prix des matériaux de construction produits à l'intérieur du pays et importés ainsi que des produits électromécaniques. Les augmentations de prix ont également concerné la plupart des équipements destinés à moderniser les infrastructures d'essai des énergies renouvelables et des réseaux intelligents. Cela concerne respectivement l'investissement 5 (Amélioration, modernisation et mise à niveau des hôpitaux publics chypriotes) relevant du volet 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée»; la réforme 1 (Fiscalité verte) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; l'investissement 2 (Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique dans les ménages avec des personnes handicapées) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; l'investissement 3 (Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large ainsi que les ONG et faciliter la transition des communautés locales vers l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; l'investissement 6 (Modernisation des infrastructures d'essai des énergies renouvelables et des réseaux intelligents à l'université de Chypre) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; l'investissement 9 (Protection des forêts contre les incendies) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables»; l'investissement 6 (Renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau dans les régions de Nicosie et de Larnaca) relevant du volet 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau»; l'investissement 1 [Mise en œuvre de projets de mobilité urbaine durable (PMUD) et mesures visant à améliorer l'accessibilité] relevant du volet 2.2 «Transports durables»; l'investissement 3 [Promouvoir une large utilisation des véhicules électriques (VE)] relevant du volet 2.2 «Transports durables», l'investissement 6 (Régénération et revitalisation de Nicosie Inner City) relevant du volet 3.4 «Moderniser les autorités publiques et locales, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption»; l'investissement 1 (Construction d'une école technique modèle) relevant du volet 5.1 «Modernisation, perfectionnement et recyclage du système éducatif»; ainsi que l'investissement 4 (Centres pour enfants dans les communes) relevant du volet 5.2 «Marché du travail, protection sociale et inclusion». Dans ce contexte, Chypre a demandé que le niveau de mise en œuvre requis des mesures susmentionnées soit abaissé en modifiant certains jalons ou cibles ou en supprimant certaines sous-mesures et que le délai de mise en œuvre des jalons ou cibles associés à certaines des mesures susmentionnées soit allongé. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (13) Chypre a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une flambée des prix de l'énergie et des produits de base à Chypre et la croissance économique s'est ralentie (pour passer à 5,6 %, contre 6,6 % en 2021) dans le contexte des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de la hausse des prix de l'énergie et des produits de base. Chypre a expliqué que les perturbations étaient particulièrement importantes en ce qui concerne l'importation de nouveaux véhicules électriques en provenance de l'étranger et que les délais de

livraison des équipements TIC avaient atteint des niveaux sans précédent, dépassant souvent les 180 jours. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 2 (Création d'infrastructures d'électromobilité) relevant du volet 2.2 «Transports durables», les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ayant entraîné un report de délai de six mois pour l'une des sous-mesures de la mesure (un programme de subventions visant à promouvoir la recharge des VE à partir des SER); l'investissement 8 (Protection de l'écosystème marin contre les dangers et amélioration du niveau d'efficacité des mécanismes de préparation, de prévention et de réponse aux marées noires) relevant du volet 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau», les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ayant abouti à des évolutions inattendues dans le processus de passation de marché, qui ont provoqué un allongement du délai de fabrication et de livraison des navires; l'investissement 1 (Système intégré d'information pour le registre des sociétés et l'administrateur judiciaire) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ayant provoqué un allongement du temps de livraison des systèmes de réseaux nécessaires à la mise en place du système; et l'investissement 1 (Numérisation dans divers ministères/services du gouvernement central) relevant du volet 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne», les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement ayant entraîné des difficultés et des retards imprévus dans la mise en œuvre de la mesure en faveur du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne la modernisation des systèmes des ambassades en Ukraine et en Russie. Dans ce contexte, Chypre a demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre requis des mesures susmentionnées en modifiant certains jalons ou cibles ou en supprimant certaines sous-mesures, ainsi que l'allongement du délai de mise en œuvre des jalons/cibles associés à certaines des mesures susmentionnées. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (14) Chypre a expliqué que 14 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 6 (Déploiement de services transfrontaliers génériques de santé en ligne à Chypre) relevant du volet 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée», étant donné que le point de contact national open source aura accès à la collecte d'informations et à l'extraction de données automatiques et non supervisées grâce à l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne (eHDSI), pour mieux répondre aux exigences des utilisateurs; l'investissement 1 (Promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique dans les PME et les organisations sans but lucratif) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables», le champ d'application (soit les PME et les organisations sans but lucratif uniquement) ayant été modifié pour éviter des chevauchements avec une autre mesure; l'investissement 4 (Encourager la réduction des émissions de CO₂ dans les entreprises) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables», compte tenu de l'ajout d'une cible concrète concernant le nombre d'entreprises ayant élaboré des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre; l'investissement 11 (Amélioration et extension du réseau chypriote des points verts et création d'un réseau de points de collecte et d'espaces de recyclage) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», les problèmes de conception dans les endroits initialement prévus rendant d'autres emplacements moins coûteux et plus rapides à mettre au point; la réforme 2 (Plateforme en ligne pour améliorer la symétrie des échanges et de l'information dans la chaîne d'approvisionnement des produits frais) relevant du volet 3.1 «Nouveau

modèle de croissance et diversification de l'économie», étant donné qu'il apparaît que la solution présentant le coût le plus avantageux pour obtenir le même résultat consiste à utiliser et à adapter un outil informatique existant plutôt qu'à en élaborer un nouveau; la réforme 1 (Politique R&I et outils politiques nationaux) relevant du volet 3.2 «Renforcement de la recherche et de l'innovation», étant donné que le plan d'action pour sa mise en œuvre sera amélioré afin de tenir compte des conclusions de la stratégie révisée de spécialisation intelligente et de couvrir une plus longue période; l'investissement 3 (Programme de financement de la R&I sur la transition verte) relevant du volet 3.2 «Renforcement de la recherche et de l'innovation», étant donné qu'après le premier appel à propositions, davantage de technologies ont pu être élaborées grâce au régime, y compris des technologies clés, propres et à faible émission de CO₂; la réforme 2 (Renforcement du mécanisme d'activation rapide des activités) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», étant donné qu'à la suite de l'adoption d'une nouvelle stratégie en 2021, le mécanisme d'activation rapide a été amélioré et est devenu l'unité de facilitation des échanges, fournissant des services avancés par l'intermédiaire d'une plateforme avancée/un système numérisé; la réforme 7 (Remembrement urbain) relevant du volet 3.4 «Moderniser les autorités publiques et locales, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption», étant donné que la mesure a été renforcée par l'élargissement de son champ d'application au-delà des zones résidentielles, offrant ainsi une meilleure solution; la réforme 4 (Nouveau cadre juridique et système d'échange de données et de bureaux de crédit) relevant du volet 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière», étant donné qu'il s'est avéré qu'ARTEMIS, l'entité servant de mécanisme actuel d'échange de données, est l'organisme le mieux placé pour être en possession du registre des crédits; la réforme 5 (Plan d'action pour la mise en place d'un registre de suivi des responsabilités) relevant du volet 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière», étant donné que l'utilisation et l'amélioration de l'entrepôt d'informations publiques existant sont apparues comme la meilleure solution compte tenu du manque d'utilité et d'efficacité des résultats initialement envisagés (l'existence de deux scores de crédit peut compliquer la prise de décision et est plus coûteuse); l'investissement 2 (Améliorer la connexion internet pour être «prête au gigabit» et encourager l'adoption de la connectivité) relevant du volet 4.1 «Modernisation des infrastructures de connectivité», étant donné qu'il a été jugé qu'un régime axé sur les services serait une meilleure solution que le régime initial, compte tenu du manque d'intérêt du marché; la réforme 1 (Usine de services numériques) relevant du volet 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne», étant donné que les autorités chypriotes ont établi un modèle organisationnel davantage centré sur les citoyens et plus efficace pour mettre en place des services numériques; et la réforme 3 (Prolongation progressive de l'enseignement préprimaire obligatoire gratuit à partir de l'âge de quatre ans) relevant du volet 5.1 «Modernisation, perfectionnement et recyclage du système éducatif», étant donné que la création de capacités supplémentaires dans les jardins d'enfants publics et communaux, accompagnée d'un régime de subventions temporaire, devrait avoir des retombées considérablement plus durables et positives, malgré un délai de mise en œuvre plus long. Cette approche doit bénéficier en particulier aux groupes vulnérables. Dans ce contexte, Chypre a demandé que le contenu de certaines des mesures susmentionnées soit modifié et que le délai de mise en œuvre de certains jalons/cibles associés à certaines des mesures susmentionnées soit prolongé. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (15) Chypre a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison du manque d'offres. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 8 (Renforcer

la valeur ajoutée du secteur du tourisme en mettant l'accent sur les zones rurales, montagneuses et isolées) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», car la définition trop limitée des entreprises pouvant bénéficier des subventions a conduit à un faible taux de participation au programme; et la réforme 8 (Renforcement de la surveillance des fonds d'assurance et de pension) relevant du volet 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière» en raison de la réserve insuffisante de candidats possédant des qualifications actuarielles professionnelles. Dans ce contexte, Chypre a demandé que certains aspects des mesures susmentionnées soient modifiés et que le délai de mise en œuvre de certaines cibles soit allongé. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (16) Chypre a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de la faiblesse de la demande. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 2 [Système innovant de technologies TIC (CIPHIS) de Chypre] relevant du volet 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée», compte tenu de l'insuffisance de médecins sentinelles disponibles pour entrer les données dans le module de surveillance Sentinelle de la grippe (ISS) du système informatique innovant de santé publique chypriote; la réforme 3 (Amélioration génétique de la population ovine et caprine chypriote) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», étant donné que, malgré les prolongations des délais de soumission d'offres, moins de 40 bénéficiaires/éleveurs ont présenté une demande et étaient éligibles; l'investissement 5 (Villes intelligentes) relevant du volet 3.4 «Moderniser les autorités publiques et locales, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption», étant donné que 25 communes de l'île seulement ont manifesté leur intérêt à participer à l'initiative; l'investissement 3 (Mise en place de structures d'accueil pour les enfants, les adolescents souffrant de troubles de la conduite, les personnes présentant un handicap et les personnes nécessitant des soins de longue durée) relevant du volet 5.2 «Marché du travail, protection sociale et inclusion», étant donné qu'aucun opérateur économique n'a exprimé son intérêt; et l'investissement 7 (Régime d'amélioration de la compétitivité des grandes entreprises dans le secteur manufacturier) relevant du composant 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», étant donné que l'insuffisance de la demande et le nombre limité de projets éligibles ont nécessité de reporter d'un an le lancement de l'appel d'offres. Dans ce contexte, Chypre a demandé que certains aspects des mesures susmentionnées soient modifiés et que le délai de mise en œuvre soit prolongé ou que certaines cibles associées aux mesures susmentionnées soient supprimées. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (17) Chypre a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de problèmes techniques et fonctionnels imprévus, survenus après l'achèvement de la conception et de la mise en place. Il s'agit de la mesure suivante: réforme 9 (Transformation numérique des juridictions) relevant du volet 3.4 «Moderniser les autorités publiques et locales, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption». Après l'achèvement de la phase de conception et de mise en place, des problèmes techniques et fonctionnels inattendus sont apparus durant le test d'acceptation par les utilisateurs du système, ce qui a nécessité l'application de mesures correctrices ayant entraîné des retards. Dans ce contexte, Chypre a demandé que le délai de mise en œuvre d'un jalon associé à la mesure susmentionnée soit allongé. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (18) Chypre a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité dans le délai initialement prévu en raison de l'absence d'exigences et de spécifications techniques, à préciser lorsque la législation pertinente de l'Union dans le domaine du système de guichet unique européen sera entrée en vigueur, ce qui serait nécessaire pour procéder à un appel d'offres et, en conséquence, à la signature du contrat. Il s'agit de la mesure suivante: l'investissement 2 (Numérisation de l'autorité portuaire chypriote) relevant du volet 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne». Dans ce contexte, Chypre a demandé que le délai de mise en œuvre d'une partie d'un jalon associé à la mesure susmentionnée soit reporté au jalon suivant. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (19) Chypre a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison d'attaques informatiques inattendues, qui ont nécessité de modifier la stratégie de cybersécurité. Il s'agit de la mesure suivante: la réforme 2 (Définition et mise en œuvre d'une nouvelle politique en matière d'informatique en nuage en ce qui concerne les systèmes et services informatiques gouvernementaux) relevant du volet 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne». Dans ce contexte, Chypre a demandé que le contenu d'un jalon associé à la mesure susmentionnée soit modifié et que le délai de mise en œuvre d'un jalon associé à la mesure susmentionnée soit allongé. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (20) Chypre a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison d'évolutions imprévues dans les processus de consultation ou de passation de marchés. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 4 (Accréditation des hôpitaux publics et privés) relevant du volet 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée», étant donné que la durée de réalisation de la procédure d'accréditation d'un hôpital ne peut pas être inférieure à deux ans, un détail qui n'a été soulevé qu'au cours de la consultation des parties prenantes; l'investissement 7 [Installation de masse et exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de l'infrastructure de mesure intelligente (infrastructure de mesure avancée)] relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables», en raison de retards imprévus survenus à cause de trois recours consécutifs et de l'incapacité du contractant à exécuter ses obligations; l'investissement 13 [Création des installations de gestion des déchets d'élevage et des sous-produits animaux] relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», étant donné que les résultats de l'étude de faisabilité ont indiqué que les installations devaient être redessinées presque complètement; l'investissement 2 (Création d'un cadre réglementaire pour les technologies financières) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», étant donné que des retards de passation de marchés ont été causés par la nécessité de répondre aux évolutions du marché qui sont apparues durant la consultation des parties prenantes; l'investissement 6 (Fonds de capital-investissement financé par l'État) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», étant donné que des critères imprévus de sélection de tiers ont mené à la sélection d'un gestionnaire de fonds domicilié en Europe mais en dehors de Chypre; la réforme 3 (Modernisation du droit des sociétés) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises», compte tenu d'un obstacle imprévu dans le processus d'appel d'offres en raison de modifications substantielles unilatérales apportées à l'offre du soumissionnaire après la passation du marché, qui ne pouvaient pas être acceptées et ont entraîné la nécessité de publier un nouvel avis de passation de marché; et la réforme 4 (Transformation numérique des unités scolaires dans le but de renforcer les compétences numériques et les compétences liées à l'enseignement des sciences, des technologies, de l'ingénierie

et des mathématiques) relevant du volet 5.1 «Modernisation, perfectionnement et recyclage du système éducatif», compte tenu des retards causés par le recours formé contre l'attribution du contrat, conjugués aux spécificités de ce projet axé sur la technologie qui ont conduit à l'indisponibilité des équipements technologiques précisés dans les documents de l'appel d'offres, entraînant un retard technique durant le processus de passation du contrat. Dans ce contexte, Chypre a demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre requis de certaines des mesures susmentionnées et l'allongement du délai de mise en œuvre de certains jalons et cibles associés à certaines des mesures susmentionnées. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (21) Compte tenu des ressources libérées par les modifications apportées à l'article 21, Chypre a proposé de relever le niveau d'ambition d'une mesure, liée à une demande plus forte que prévu. Il s'agit de l'investissement 10 (Enrichissement du produit touristique dans les zones rurales, montagneuses et isolées) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie», l'intérêt pour ce programme ayant été plus important que prévu. Dans ce contexte, Chypre a demandé que le niveau de mise en œuvre requis de la mesure susmentionnée soit relevé au moyen de la révision à la hausse de l'une des cibles s'y rapportant. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

- (22) Dix-sept erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 7 jalons et 17 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 17 mai 2021, comme convenu entre la Commission et Chypre. Ces erreurs matérielles concernent la réforme 1 (Centre national pour les preuves cliniques et l'amélioration de la qualité), la réforme 2 (Conception d'une plateforme électronique pour la surveillance de la consommation d'antibiotiques nosocomiaux et des soins de santé – Infections associées), l'investissement 1 (Nouvelles installations pour l'établissement chypriote du sang et acquisition d'équipements de pointe liés à la technologie) relevant du volet 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration des énergies renouvelables», l'investissement 2 (Amélioration de la qualité de l'eau), l'investissement 4 (Gestion intelligente des réseaux d'eau et d'assainissement) et l'investissement 5 (Mesures de lutte contre les inondations et de collecte de l'eau) relevant du volet 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau»; la réforme 4 (Renforcement de l'économie circulaire dans l'industrie) relevant du volet 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie»; la réforme 2 (Incitations aux investissements et au capital humain dans la R&I); la réforme 3 (Mettre en place des politiques et des incitations pour faciliter et favoriser l'accès aux infrastructures et laboratoires de recherche financés par des fonds publics); l'investissement 1 (Mise en place et exploitation d'un bureau central de transfert de connaissances) relevant du volet 3.2 «Renforcement de la recherche et de l'innovation»; la réforme 4 (Concevoir et créer une agence nationale de promotion); l'investissement 4 (Programme de mise à niveau numérique des entreprises) relevant du volet 3.3 «Soutien à la compétitivité des entreprises»; la réforme 3 [Stratégie visant à remédier aux insuffisances du système des transactions immobilières (titres de propriété)]; la réforme 9 (Amélioration du recouvrement de l'impôt et de l'efficacité de l'administration fiscale) relevant du volet 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière»; la réforme 3 [Numérisation des procédures policières (Digipol)] relevant

du volet 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne»; la réforme 1 [Remédier à l'inadéquation des compétences entre l'enseignement et le marché du travail (enseignement secondaire et supérieur)] relevant du volet 5.1 «Modernisation, perfectionnement et recyclage du système éducatif»; et la réforme 1 (Réforme du système d'assurance sociale et restructuration des services d'assurance sociale) relevant du volet 5.2 «Marché du travail, protection sociale et inclusion». Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (23) Le chapitre REPowerEU comprend deux nouvelles réformes et deux nouveaux investissements. La réforme 6.R1 sur la régulation et la facilitation de la participation des clients actifs, des autoconsommateurs d'énergie renouvelable, des communautés énergétiques citoyennes, des communautés d'énergie renouvelable et de la réaction de la demande par représentation cumulative sur le marché de l'électricité vise à permettre l'adoption de projets d'énergie renouvelable dans le pays et, ce faisant, une pénétration plus rapide de l'énergie renouvelable dans l'économie. La réforme 6.R2 sur l'adoption d'un cadre réglementaire pour la connexion des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution est axée sur la définition de lignes directrices pour la formulation de cadres réglementaires concernant l'achat de services de flexibilité fournis par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ainsi que la connexion des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution, visant à faciliter le déploiement des véhicules électriques et à permettre aux consommateurs finaux de participer activement au marché de l'électricité. L'investissement 6.I3 sur la promotion de la rénovation énergétique profonde du parc immobilier vise à réduire la consommation d'énergie primaire et finale et les émissions de CO₂ dans les ménages existants. En outre, ce régime visera à promouvoir l'installation de systèmes d'énergie renouvelable dans ces ménages. Le programme de rénovation devrait mener à une réduction de la demande d'énergie primaire des bâtiments rénovés de 30 % en moyenne. L'investissement 6.I7 sur la recherche thématique au sein des entreprises pour trouver des solutions de production, de stockage, de transmission et de distribution de l'énergie est axé sur des mesures d'incitation à des activités de R&I ciblées visant à apporter des solutions aux obstacles relevés dans la production, le stockage, la transmission et la distribution d'énergie (infrastructures, stockage, réseau, etc.) qui amélioreront la fonctionnalité et l'efficacité de l'infrastructure du réseau national, accéléreront l'intégration des sources d'énergie renouvelables et réduiront nettement les besoins en énergie du pays.
- (24) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées concernant cinq mesures relevant des volets 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et pénétration de l'énergie renouvelable», 2.2 «Transports durables», 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie» et 3.2 «Renforcement de la recherche et de l'innovation». Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis

spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (26) Selon l'évaluation du plan initial, le PRR expliquait clairement comment chaque domaine d'action (à savoir, la santé et la protection civile, la transition vers une économie verte, la résilience et la compétitivité de l'économie, la transformation numérique, ainsi que le marché du travail, la protection sociale, l'éducation et les ressources humaines) contribue aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. Il a notamment été souligné que le PRR visait à contribuer à répondre aux enjeux majeurs liés la transition verte, dont les émissions élevées de gaz à effet de serre et les carences de la gestion des déchets et de l'eau. En outre, d'après l'évaluation du plan initial, le PRR comprenait des mesures visant à contribuer à la transformation numérique, en accordant une importance particulière à la connectivité et aux solutions d'administration en ligne et en intégrant les questions liées à la numérisation à des mesures dans d'autres domaines. Il a également été souligné qu'une croissance intelligente, durable et inclusive était censée être favorisée par des mesures améliorant l'accès des entreprises au financement et par des réformes et des investissements ciblés dans le domaine de la recherche et de l'innovation et que le PRR contribuait à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que la convergence de Chypre au sein de l'Union grâce, notamment, à des mesures concernant le système de santé et l'infrastructure sociale. Certaines de ces mesures bénéficient aussi à la santé et à la résilience économique, sociale et institutionnelle, et les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes ont également été décrites comme figurant en bonne place dans le PRR et englobant des mesures relatives à l'éducation et à l'emploi.
- (27) La Commission considère que la modification du plan, conjuguée à l'ajout du chapitre REPowerEU, n'a aucune incidence sur l'évaluation de la contribution appropriée du PRR au six piliers et constitue, dans une large mesure, une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, comme cela a été exposé au point précédent.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à Chypre, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (29) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour Chypre a été revue à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (30) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission estime que la recommandation concernant le renforcement de la supervision des sociétés d'acquisition de crédits (recommandation n° 2.3 de 2019) a

été intégralement mise en œuvre. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations relatives aux pouvoirs publics locaux (recommandation n° 1.3 de 2019) et à la mise en service du système national de santé (recommandation n° 3.4 de 2019).

- (31) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à Chypre par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment pour renforcer l'efficacité du secteur public (recommandations n° 1 de 2019 et n° 4.3 de 2020), y compris le système judiciaire (recommandations n° 5 de 2019 et n° 4 de 2020) et le système de soins de santé (recommandations n° 3.4 de 2019 et n° 1.2 de 2020), pour relever les défis concernant le marché du travail (recommandations n° 3 de 2019 et n° 2 de 2020), pour améliorer l'environnement des entreprises (recommandations n° 4 de 2019 et n° 3 de 2020), pour préserver la stabilité financière (recommandation n° 2 de 2019) et pour stimuler la transition verte (recommandations n° 4 de 2019, n° 3 de 2020, n° 4 de 2022 et n° 4 de 2023), y compris le déploiement accru de politiques environnementales et en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.
- (32) Le chapitre REPowerEU devrait renforcer l'ambition du plan en ce qui concerne les recommandations par pays pertinentes dans le domaine de l'énergie et de la transition verte. Deux mesures renforcées visent à accroître les investissements publics dans la recherche et l'innovation liées à la transition verte et contribuent à mettre à niveau et à moderniser le réseau électrique, y compris les installations de stockage de l'énergie, conformément à la recommandation n° 4 de 2023. Chypre entend promouvoir les énergies renouvelables dans les logements et leur utilisation par les autorités publiques. Elle encourage la transition des communautés locales vers l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci et devrait instaurer un cadre réglementaire concernant le fonctionnement des communautés énergétiques qui réponde davantage à la recommandation par pays relative au déploiement des énergies renouvelables et à la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles (recommandations n° 4 de 2022 et n° 4 de 2023). Par ailleurs, Chypre accroît et accélère l'efficacité énergétique grâce à l'adoption de mesures concernant l'efficacité énergétique dans les logements et auprès des autorités locales et publiques, ainsi que grâce à la rénovation énergétique de grandes entreprises et du parc immobilier existant (recommandation n° 4.5 de 2022, recommandation n° 4.4 de 2023). L'amélioration de la performance énergétique des habitations individuelles, ciblant en particulier les ménages vulnérables, devrait aider à réduire la précarité énergétique à Chypre (recommandation n° 4.5 de 2023). En ce qui concerne le passage au transport durable, Chypre a relevé le niveau de son ambition avec des mesures relatives à la promotion du recours généralisé aux véhicules électriques et à la création du cadre réglementaire pour la connexion des points de recharge des VE au réseau de distribution (recommandations n° 4.6 de 2023 et n° 4.6 de 2022).
- (33) Certaines mesures concernant l'économie circulaire, la gestion de l'eau et la numérisation ont été modifiées, partiellement supprimées ou annulées, sans baisser nettement le niveau d'ambition du PRR. La construction de l'infrastructure de Nicosie orientale pour la réutilisation des effluents de l'épuration des eaux usées et de deux centres de réutilisation et de réparation en plus de la distribution de composteurs dans les zones rurales ont été retirées du PRR en raison de la diminution de la contribution financière. La création des installations de gestion des déchets d'élevage et des sous-

produits animaux a été retirée conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 en raison de complexités et retards de passation de marchés imprévus. L'investissement concernant les câbles sous-marins pour la connectivité des données entre Chypre et la Grèce (C4.1I3) a également été retiré du plan en raison de la diminution de la contribution financière, ainsi que compte tenu des initiatives privées de construction d'autres câbles sous-marins qui ont vu le jour depuis la publication du PRR initial. Le reste des mesures du PRR modifié continuent toutefois de donner suite aux recommandations par pays concernant l'économie circulaire, la gestion des déchets et la concentration en début de période des investissements dans la numérisation (recommandation n° 4.2 de 2019, recommandation n° 3.5 de 2020 et recommandation n° 3.7 de 2020).

- (34) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît Chypre, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2019, 2020 et 2022 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de la dette privée, publique et extérieure, un déficit important de la balance courante et un niveau élevé de prêts non productifs.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (36) Les changements apportés lors de la révision du plan, avec la modification de mesures existantes ou l'entrée de nouvelles mesures, ne modifient pas l'évaluation positive du PRR initial au regard de ce critère d'évaluation.
- (37) En ce qui concerne les nouveaux investissements et réformes introduits dans le chapitre REPowerEU, Chypre a systématiquement fourni une évaluation de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», conformément aux orientations techniques sur l'application dudit principe (2021/C58/01). Les informations fournies permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause un préjudice important.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (39) L'ensemble des mesures, nouvelles et renforcées, dans le domaine de l'efficacité énergétique, le programme renforcé pour l'amélioration de la compétitivité et

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

l'efficacité énergétique des grandes entreprises à Chypre et l'adoption d'un cadre réglementaire pour le fonctionnement des communautés énergétiques devraient directement contribuer à la réalisation de l'objectif REPowerEU conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241 concernant le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation de l'industrie, l'augmentation de la production et de l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile et l'accroissement de la part des énergies renouvelables. Plusieurs des programmes de rénovation, en particulier, devraient conduire à une réduction de 30 % de la demande énergétique primaire des bâtiments rénovés.

- (40) Les mesures concernant les véhicules électriques et le nouvel investissement réalisé dans la recherche thématique au sein des entreprises en vue de trouver des solutions en matière de production, de stockage, de transmission et de distribution d'énergie contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 consistant à supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport d'énergie et à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris ferroviaires. En particulier, la réforme relative à la création d'un cadre réglementaire pour la connexion des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution et l'investissement renforçant la mesure en faveur de la promotion du recours généralisé aux véhicules électriques devraient faciliter le déploiement de ce type de véhicules, en incitant davantage les entreprises et les particuliers à opter pour des véhicules à émissions nulles, et, ce faisant, réduire la consommation de combustibles fossiles dans les transports. L'investissement dans la recherche thématique mentionné ci-dessus sera axé sur des mesures d'incitation à des activités R&I ciblées visant à apporter des solutions aux obstacles recensés dans la production, le stockage, la transmission et la distribution d'énergie qui amélioreront la fonctionnalité et l'efficacité de l'infrastructure du réseau national, accéléreront l'intégration des sources d'énergie renouvelable et réduiront nettement les besoins en énergie du pays.
- (41) Enfin, l'investissement renforcé dans le programme thématique de financement de la recherche et de l'innovation sur la transition verte contribuera à la réalisation de l'objectif REPowerEU conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 visant à soutenir les objectifs susmentionnés par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes, ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matières premières et technologies critiques liées à la transition verte. Toutes les mesures susmentionnées devraient contribuer à la réalisation des objectifs REPowerEU en cohérence et en complémentarité avec un certain nombre d'autres réformes et investissements préconisés au titre du PRR, relevant essentiellement des volets 2.1 et 2.2, ainsi qu'au titre d'autres initiatives nationales ou programmes financés par l'UE, tels que les programmes cofinancés par les fonds de la politique de cohésion et le Fonds pour une transition juste (par exemple, des mesures d'incitation au stockage d'énergie des systèmes d'énergie renouvelable). Les mesures renforcent celles portant sur l'efficacité énergétique figurant dans le PRR initial, en accélérant le rythme de la rénovation énergétique tant pour les ménages que pour l'industrie.
- (42) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, ainsi qu'à celle de soutenir la recherche et l'innovation dans le

domaine de la transition verte, et plus particulièrement de la production, du stockage, de la transmission et de la distribution d'énergie. Cela contribuera à améliorer la fonctionnalité et l'efficacité de l'infrastructure du réseau national et à accélérer l'intégration des systèmes d'énergie renouvelable, augmentant ainsi la sécurité de l'approvisionnement d'énergie à Chypre.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (44) La plupart des mesures ont un effet transfrontière, car elles contribuent à la réduction de la demande en combustibles fossiles et de la dépendance à l'égard de ceux-ci, que ce soit par l'électrification, par la promotion de la production et de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau ou par le soutien de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, réduisant ainsi les besoins en énergie du pays. Cette diminution de la dépendance aux combustibles fossiles devrait également faire sentir ses effets sur les flux d'énergie transfrontière de Chypre. Le coût de ces mesures s'élève à un montant dépassant largement 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.
- (45) Pratiquement toutes les mesures contribuent à la diminution de la demande en combustibles fossiles et de la dépendance par rapport à l'égard de ceux-ci. Certaines mesures favorisent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments et les entreprises publiques et privés, d'autres promeuvent la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau, et d'autres encore soutiennent l'électrification des véhicules. Toutes ces mesures diminuent la dépendance aux combustibles fossiles également au niveau de l'Union, ce qui justifie l'évaluation selon laquelle les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 45 % de l'enveloppe totale du PRR et 95 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (47) Les mesures qui ont été supprimées ou revues à la baisse en ce qui concerne le niveau de mise en œuvre requis n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important à l'appui de la transition verte de Chypre, puisque l'ensemble des réformes et des investissements contribue intégralement à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer le cadre réglementaire permettant la lutte contre le changement climatique.

- (48) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer de manière significative à la transition verte, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050. Les mesures REPowerEU devraient contribuer à la transition verte par la promotion du recours durable aux énergies renouvelables et aux mesures d'efficacité énergétique dans les ménages, le secteur public et les entreprises, entraînant une réduction importante de la consommation d'énergie primaire. En outre, la réforme sur la régulation et la facilitation de la participation des clients actifs, des autoconsommateurs d'énergie renouvelable, des communautés énergétiques citoyennes, des communautés d'énergie renouvelable et de la réaction de la demande par représentation cumulative sur le marché de l'électricité rendra possible l'adoption durable de projets d'énergie renouvelable dans le pays, permettant ainsi une pénétration plus rapide de l'énergie renouvelable dans l'économie. La promotion du recours généralisé aux véhicules électriques (VE) et la création d'un cadre réglementaire pour la connexion des points de recharge des VE au réseau de distribution inciteront davantage les entreprises et les particuliers à opter pour des véhicules à émissions nulles. Enfin, les investissements dans la recherche thématique qui encourageront des activités de recherche et d'innovation ciblées liées aux nouvelles technologies dans le domaine de la transition verte et de l'énergie accéléreront l'intégration des sources d'énergie renouvelable et réduiront les besoins en énergie du pays.

Contribution à la transition numérique

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 24,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (50) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 20 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié comprend de légères modifications apportées aux 19 mesures concernant la transition numérique ainsi que la suppression de deux mesures concernant la transition numérique et n'inclut pas de nouvelles mesures contribuant à la transition numérique.

Estimation des coûts

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié concernant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (52) En ce qui concerne l'estimation des coûts du PRR initial en 2021, les informations fournies par Chypre pour la majorité des mesures étaient plutôt détaillées, la méthode d'estimation des coûts était bien expliquée et comportait des calculs faciles à suivre et étayés par des éléments de preuve. Seule une faible partie des coûts n'ont été jugés raisonnables et plausibles que dans une moyenne ou faible mesure. Dans l'ensemble, la justification fournie dans le PRR initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences

économiques et sociales attendues sur le plan national, obtenant une note «B» à l'époque.

- (53) D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour les nouvelles mesures REPowerEU et pour les mesures existantes dont les modifications ont impliqué une nouvelle évaluation des coûts indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les détails de la méthode et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coût étaient limités, en partie à cause de la nouveauté des mesures. Cela exclut l'attribution d'une note «A» pour ce critère d'évaluation. En outre, les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées ont été justifiés, sont proportionnels aux nouvelles cibles révisées et sont étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés. Ainsi, le caractère raisonnable et la plausibilité de ces estimations de coûts n'ont pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (55) L'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, a conclu que les dispositions proposées dans le PRR initial étaient adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et que les dispositions étaient censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union.
- (56) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle chypriote. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission à Chypre. Au vu de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR chypriote est globalement adéquat, mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier au moyen d'un jalon spécifique en matière d'audit et de contrôle. Ces lacunes sont liées au manque de mesures de protection des intérêts financiers de l'Union au niveau des organismes d'exécution et à l'absence de délimitation claire entre les devoirs de contrôle et de mise en œuvre. Le système de contrôle interne décrit

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

dans le plan chypriote pour la reprise et la résilience et les mesures supplémentaires incluses dans la présente décision, y compris pour les contrôles renforcés, sont adéquats en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la corruption, de la fraude et des conflits d'intérêt lors de l'utilisation de fonds au titre de la FRR et pour éviter le double financement au titre de la FRR et d'autres programmes de l'Union.

- (57) Il convient d'introduire un jalon supplémentaire en matière d'audit et de contrôle. Il devra être atteint au moment de la présentation de la prochaine demande de paiement à la Commission à la suite de l'adoption de la présente décision d'exécution et sera une condition préalable pour tout paiement ultérieur. Pour assurer une mise en œuvre effective de mesures proportionnées visant la protection des intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241, il convient de publier et de diffuser, dans tous les organismes d'exécution, des lignes directrices traitant des domaines essentiels, y compris l'évaluation des risques pour tous les types de vérification, les vérifications de double financement et les procédures d'évitement, la gestion des irrégularités et la dénonciation d'abus des interventions financées par l'Union, des exigences en matière de piste d'audit, une évaluation complète des risques de fraude pour tous les pouvoirs adjudicateurs et l'établissement de fonctions spécifiques au sein du système de protection des intérêts financiers de l'Union pour lutter contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêt, tout en assurant une délimitation claire des rôles et une bonne conformité des contrôles avec ces lignes directrices.

Autres critères d'évaluation

- (58) La Commission considère que les modifications proposées par Chypre n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil 10686/21 du 20 juillet 2021 relative à l'approbation du PRR pour Chypre en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Processus de consultation

- (59) Pour la modification du PRR et l'élaboration du chapitre REPowerEU, l'autorité de coordination a procédé à des consultations avec les parties prenantes institutionnelles stratégiques, notamment pour dégager les réformes et investissements à intégrer dans le nouveau chapitre. Certaines préoccupations exprimées au sujet des mesures qu'il a été proposé de retirer du PRR, au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, ont pu être levées grâce aux explications fournies par les autorités compétentes en ce qui concerne l'intention de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures au moyen du budget national avec, si possible, le soutien d'autres financements de l'UE.
- (60) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Égalité

- (61) La description antérieure des aspects de la mise en œuvre et de contrôle du plan ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes reste valide. En outre, dans le cadre de l'investissement 2.1I2 (Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures

individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique dans les ménages avec des consommateurs vulnérables d'électricité) qui est renforcé dans le nouveau chapitre REPowerEU, la définition des consommateurs vulnérables d'électricité pouvant bénéficier de ce régime est élargie, grâce à l'ajout de huit nouvelles catégories de groupes vulnérables (différenciés notamment par des critères de revenus et de handicap), ce qui permet à quelque 1 400 ménages supplémentaires composés de consommateurs vulnérables de bénéficier du régime.

Évaluation positive

- (62) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (63) Les coûts totaux du PRR modifié de Chypre comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 220 971 974 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Chypre, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de Chypre comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de Chypre comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 915 758 509 EUR.
- (64) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, Chypre a présenté, le 1^{er} septembre 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 104 580 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour Chypre, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour Chypre devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 52 408 822 EUR.
- (65) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, Chypre a présenté, le 21 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 52 056 350 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (66) La contribution financière totale disponible pour Chypre devrait être de 1 020 223 681 EUR.

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Préfinancement de REPowerEU

- (67) Chypre a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 52 056 350 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 52 408 822 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (68) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, Chypre a demandé, le 1^{er} septembre 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de Chypre sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et Chypre en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (69) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution CM 4171/21 du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) [10686/2021] est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Chypre sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de Chypre une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 020 223 681 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 818 213 837 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 97 544 672 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de Chypre dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (c) un montant de 52 408 822 EUR⁹, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), dudit règlement;
- (d) un montant de 52 056 350 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de Chypre par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 130 772 986 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 20 893 034 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

Article 2 *Destinataire*

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de Chypre dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV bis dudit règlement.